

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 16 (1928)

Heft: 280

Artikel: Le centenaire de Joséphine Butler : (1828-1928)

Autor: Gueybaud, J. / Butler, Joséphine

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259422>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE

Mouvement Féministe

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Paraissant à Genève tous les quinze jours le vendredi

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr 5.—
 ETRANGER... • 8.—
 Le Numéro.... • 0.25

DIRECTION ET RÉDACTION

M^{lle} Emilie GOURD, Pregny

Compte de Chèques I. 943

ADMINISTRATION

M^{lle} Marie MICOL, 14, r. Micheli-du-Crest

ANNONCES

12 insert. 24 insert
 La case, Fr. 45.— 80.—
 2 cases, • 80.— 160.—
 La case 1 insertion: 5 Fr.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent de 1^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE: Le centenaire de Joséphine Butler: Joséphine Butler et le mouvement féministe (avec portrait): J. GUEYBAUD. — Les femmes et la chose publique, chronique parlementaire fédérale: A. LEUCH-REINECK. — Alliance Internationale pour le Suffrage des femmes, Commission pour la Paix et la Société des Nations: les journées d'études de Lausanne: E. GD. — De ci, de là... — La quinzaine féministe (le vote des femmes en Angleterre; suffrage féminin et tactique de combat; le pastorat féminin à Genève; la pose de la première pierre d'un asile pour femmes incurables; mort de M^{me} Nina Bang): E. GD. — Orientation professionnelle, l'apprentissage ménager: N. J. — Notre bibliothèque: *Petit Journal de la Société des Nations; Veritas et Pax, Fundamenta Mundi; Le trésor des Nibelungs.* — Carnet de la Quinzaine. — *Feuilleton:* Souvenirs personnels de Joséphine Butler: L. CURCHOD-SECRETAN.

Le Centenaire de Joséphine BUTLER (1828-1928)

Joséphine Butler et le mouvement féministe

Un peu partout, durant ce mois d'avril, mais surtout en Angleterre et en Suisse, des manifestations sont organisées en l'honneur du centenaire de la naissance de Joséphine Butler. Car c'est le 13 avril 1928, en effet, que naquit, à Dilstone, petit village du Northumberland, la femme d'élite qui prit la tête d'une grande croisade, et dont on pourrait dire, comme le Président Lincoln le disait jadis avec un étonnement admiratif de Mrs. Beecher-Stowe: « Comment une seule femme a-t-elle pu déchaîner une si grande guerre? ... » C'est que, comme sa contemporaine des Etats-Unis, Joséphine Butler, avec un indomptable courage et une foi invincible dans ce qu'elle considérait comme un appel d'En-haut, marcha droit là où l'exigeait sa conscience, remuant profondément d'autres consciences, les dressant contre l'injustice, et créant ainsi un de ces irrésistibles mouvements d'opinions, devant lesquels finissent par s'écrouler les iniquités les plus solidement établies, que ce soit l'esclavage de la race noire, ou l'esclavage de la femme victime des appétits masculins.

Notre collaboratrice, M^{me} Vuilliminet-Challandes, a, dans un de nos précédents numéros, et s'inspirant du livre récemment paru de M^{lle} de Mestral-Combremont¹, retracé la vie émouvante de Mrs. Butler. Aussi ne reviendrons-nous pas ici sur cette carrière que tous nos lecteurs connaissent, et sur laquelle ils trouveront des détails supplémentaires dans toutes les publications et conférences que suscite la célébration du centenaire. Ce que nous voudrions plutôt tenter de faire, en hommage particulier des féministes à la mémoire de cette noble femme, c'est de montrer comment et combien Joséphine Butler fut féministe, et tout ce que lui doit en particulier notre mouvement suisse. Ce faisant, nous apporterons aussi notre pierre à l'édifice que lui élèvent ces jours la reconnaissance et l'admiration de ceux qui ont suivi sa voie.



Joséphine BUTLER
(1828-1928)

d'après un dessin de la National Gallery

Cliché Mouvement Féministe

¹ JULIE DE MESTRAL-COMBREMONT: *La noble vie d'une femme: Joséphine Butler.* Payot et Cie, 1 vol.: 3 fr. 50. — *Le Mouvement Féministe*, N° 270.

Car Joséphine Butler fut incontestablement une féministe, et notre mouvement ne serait pas ce qu'il est, si elle n'avait pas existé. Ceci, dans tous les pays où elle a passé, mais peut-être surtout en Angleterre où elle a vécu, et en Suisse où elle est venue si souvent. Et ceci, comme l'a très bien établi M^{me} Fatio-Naville, dans sa belle et grave conférence donnée à Genève, l'autre semaine, sous les auspices de deux Sociétés féministes, parce qu'elle s'inspirait avant tout d'un sentiment inassouvi de justice, parce qu'elle n'a cessé de combattre et de réprouver les mesures d'exception édictées seulement contre des femmes et la conception d'une double morale, qui excuse chez l'homme ce qu'elle condamne chez la femme; parce qu'elle a réclamé sans se lasser, pour toutes les femmes, le régime du droit commun, et les droits imprescriptibles de la personnalité humaine, sans distinction de sexe ni de situation sociale. « *Nous nous révoltons...* », s'est-elle écriée un jour, parlant au nom des femmes, et là fut sa force et la valeur de son inspiration. Nous, femmes, nous nous révoltons contre l'abominable contrainte imposée à quelques-unes d'entre nous; nous nous révoltons contre le déni de justice dont elles souffrent; nous nous révoltons contre cette atteinte illégale à leur liberté individuelle — et par conséquent à notre liberté à toutes. Montrant ainsi, d'une part la grande loi de solidarité qui unit entre elles les femmes — toutes les femmes; et d'autre part, protestant avec des paroles enflammées contre la honteuse subordination qui pesait sur les femmes seulement, elle se manifesta toute sa vie durant grande féministe, féministe de principe. Et parce qu'elle fut une âme profondément, essentiellement religieuse, d'une religion large et compréhensive, elle montra ainsi magnifiquement à ceux qu'effrayait notre revendication que l'on peut être féministe et chrétienne — féministe parce que chrétienne, serions-nous tentées de dire.

Mais son féminisme ne fut pas seulement fait d'inspiration, mais aussi de logique et de clairvoyance. Aux aspirations encore flottantes et peu coordonnées à l'époque de ses débuts dans la vie publique, elle donna, comme l'a très bien dit le professeur James Stuart, qui fut pendant de longues années président de la Fédération abolitionniste internationale, et qui collabora avec elle avec un attachement filial — elle donna ce qu'il appelle une « base de réalité ». Elle prouva que, si la privation des femmes du droit de vote est d'abord une injustice, elle est aussi un empêchement capital pour elles à obtenir les réformes qu'elles désirent. « Rien n'a contribué davantage, écrit James Stuart, à faire avancer l'idée du suffrage féminin que la croisade menée par Mrs. Butler avec tant de talent et de succès. Les mesures contre lesquelles elle protestait avaient été adoptées par un gouvernement composé exclusivement d'hommes, élus par des hommes, et il fallut seize ans d'efforts et de luttes pour abolir des lois qui eussent été abrogées en une session si les femmes avaient eu le droit de vote. Beaucoup de personnes furent frappées de ce fait, qui fournit une « base de réalité » à la campagne suffragiste. » Et inversement, elle montra, comme on ne l'avait jamais fait auparavant, l'étroite interdépendance entre elles de toutes les faces de l'égalité entre les sexes. « Il est beaucoup plus difficile, disait-elle à M^{me} Gøegg, lors d'une visite qu'elle faisait à cette pionnière de notre mouvement en 1869, il est beaucoup plus difficile sur le continent de faire avancer les questions relatives à l'éducation des femmes, à leur situation économique, ou au suffrage, à cause du système de la police des mœurs qui place les femmes dans un état d'infériorité devant la loi et également devant la loi morale. »

Féministe de principe et de pensée, Joséphine Butler le fut aussi pratiquement. D'abord, le simple fait de prendre la parole en public, de siéger sur une estrade, fait à cette époque nouveau et révolutionnaire pour une femme, battit en brèche le préjugé alors régnant à cet égard, non seulement en Angleterre, mais aussi chez nous: l'une de nos doyennes féministes, qui, toute jeune, l'entendit pour la première fois à la Salle de la Réformation, à Genève, en 1877, ne nous a-t-elle pas dit ce que, dans son inexpérience, l'avait surtout frappée, c'était justement d'entendre une femme parler en public? Mais, dix ans auparavant déjà, Joséphine Butler avait fait acte de suffragiste en signant, avec 1499 autres femmes anglaises, la fameuse péti-

tion que John Stuart Mill allait déposer à la Chambre des Communes, et qui marque le début de la campagne pour l'obtention des droits de la femme qui vient seulement d'aboutir. Et auparavant encore, en 1865, elle était parmi ceux qui adressèrent une pétition au Sénat de l'Université de Cambridge pour demander l'admission des femmes aux examens locaux, et elle s'était elle-même rendue à Cambridge, pour soutenir personnellement cette cause; comprenant fort bien que le droit à l'instruction supérieure est la base de tous les autres droits féminins, elle ne cessa de soutenir cette revendication de ses efforts, et participa notamment à la création de ce qui devait devenir plus tard le Newham College... Nous pourrions multiplier les exemples: ils sont suffisants pour établir, malgré l'ignorance souriante de quelques publicistes mal informés, que, pour son inspiration comme pour son activité pratique, nous sommes fondées, nous féministes, à réclamer Joséphine Butler comme l'une des nôtres.

Et peut-être nous, féministes suisses, tout spécialement. Plus spécialement peut-être même que ses compatriotes. Car d'autres forces étaient à l'œuvre en pays anglo-saxon, alors que chez nous, c'est sous son influence qu'allait se dresser cette génération de femmes dont nous saluons la mémoire avec respect et reconnaissance, et qui furent les initiatrices de notre mouvement. Nous avons déjà relevé qu'elle fut en rapports étroits avec M^{me} Marie Gøegg, et qu'elle fit même partie, comme membre du Comité local de Liverpool, de cette Société *La Solidarité*, qui fut l'embryon et le précurseur de nos grandes Associations féminines internationales actuelles; mais combien d'autres regardèrent à elle, et apprirent par elle que la femme n'a pas le droit de se désintéresser de la chose publique, et que de lourdes responsabilités morales et civiques pèsent sur elle? M^{lle} de Mulinen, M^{me} Pieczynska, M^{me} James Courvoisier, M^{me} Rieckel-Rochat, ces deux dernières à La Chaux-de-Fonds, combien d'autres encore lui durent de savoir sortir du cercle restreint de leurs intérêts familiaux, et de comprendre la nécessité du droit de vote pour toute femme consciente de ses responsabilités justement, comme de la valeur de la solidarité féminine? C'est à la suite de ses efforts que se fondèrent chez nous, non pas seulement la Fédération abolitionniste, qui fut une organisation internationale, mais aussi des Sociétés locales ou nationales, telles que le Comité intercantonal de Dames de la Fédération, les Branches suisses des Amies de la Jeune Fille ou de l'Association du Sou pour le Relèvement moral, ou encore l'Association pour la réforme de la condition légale de la femme, qui soutinrent les pétitionnements féministes au sujet du Code civil. C'est son influence aussi que subirent tant d'hommes qui furent les fervents défenseurs de la cause féministe et suffragiste chez nous, les Auguste de Morsier (celui-ci par l'intermédiaire de sa mère, qui fut en relations étroites avec Mrs. Butler), les Louis Bridel, les Alfred de Meuron, et toute la pléiade des collaborateurs de la *Revue de morale sociale*, et, plus indirectement peut-être, les Boos-Jegher en Suisse allemande. On le voit, il n'est pas un nom de notre féminisme à ses débuts, féminisme suisse-romand surtout, que l'on ne puisse rattacher en ligne directe à Joséphine Butler. Elle a vraiment été l'une des grandes initiatrices de notre mouvement.

Le sait-on suffisamment à la seconde et à la troisième génération? L'action parallèle et concertée, l'action, qu'elle-même estimait si étroitement interdépendante du mouvement féministe et du mouvement de moralité publique, s'est-elle maintenue? Ne se manifeste-t-il pas parfois, dans les milieux suisses qui travaillent au relèvement de la moralité publique, un peu de timidité à l'égard du mouvement suffragiste? et réciproquement, ne risque-t-on pas, dans ceux de nos milieux suffragistes qui n'ont pas connu la période héroïque des luttes abolitionnistes, d'oublier que toute action législative dans le domaine de la moralité publique doit être précédée par un balayage complet de toute trace de réglementarisme, même sous des formes neuves et peut-être atténuées? Nous nous posons parfois cette double question. Elle est importante. Car, si la lutte contre l'immoralité sous toutes ses formes ne pourra s'accomplir qu'avec le concours de la femme électrice, d'autre part, et comme Mrs. Butler l'a vu si lumineusement elle-même, tant

que nous, féministes, souffrirons une inégalité dans la loi morale, notre revendication ne sera pas près d'aboutir. Que, de part et d'autre, les journées du Centenaire nous le fassent nettement réaliser: nous ne saurions le célébrer mieux que dans cet esprit qui fut celui de Joséphine Butler.

J. GUEYBAUD.

Les femmes et la chose publique

Chronique parlementaire fédérale

Les représentants du peuple et des cantons suisses se sont réunis le 5 mars pour une session mémorable: le Code pénal fédéral a fait son apparition au Conseil National, juste 30 ans après que la révision de la Constitution eût autorisé la Confédération à légiférer en cette matière. La discussion a été fort intéressante parce qu'elle a dévoilé la mentalité des orateurs en face de la grande responsabilité qui leur incombe. Le poids de cette grande œuvre législative est tel que nécessairement le parti politique s'efface derrière la personnalité de celui qui le représente.

Les deux grands rapports introductifs ont été présentés par MM. Seiler en allemand et Logoz en français. Ce dernier a constaté que l'auteur du projet, M. Stöckli, a créé une œuvre moderne, originale, sans influences étrangères, s'inspirant bien de notre mentalité suisse. Adopté en principe, en 1898, par 266.000 voix contre 101.000 et par 16 $\frac{1}{2}$ cantons contre 5 $\frac{1}{2}$, le projet a subi à trois reprises des modifications importantes. La Commission est unanime à recommander aujourd'hui son adoption.

Le principe fondamental et nouveau à la base de cette législation pénale moderne, c'est que la répression du crime ne sera plus une condamnation automatique de l'acte accompli, mais une peine proportionnée aux motifs qui ont déterminé le délinquant à son acte, et autant que possible, proportionnée aussi à sa responsabilité. La sanction aura donc dorénavant un triple but: but d'expiation, par l'application d'une peine équitable; but de protection de la société; et but de rééducation du criminel jusqu'au moment de sa réintégration dans la société. Ce rôle de la justice éducatrice, qui lutte contre les instincts criminels, se manifeste d'une façon merveilleuse dans les mesures proposées vis-à-vis de la jeunesse et de l'adolescence délinquantes; l'application de ces méthodes préventives et régénératrices dans tous nos cantons, aux codes pénaux souvent si vieillissants, serait certainement un des moyens les plus puissants pour combattre la criminalité croissante de notre époque.

L'adoption en 1898 de l'article constitutionnel 64 bis ayant nettement appuyé le système d'une législation fédérale pénale, la discussion sur l'entrée en matière aurait pu porter uniquement sur les principes de droit pénal que contient le projet. Il n'en fut rien, et tous les arguments contre l'unification du droit pénal ont fait leur réapparition. Les fédéralistes ont fait valoir le paradis perdu de la souveraineté cantonale, et ont déclaré — sans en fournir les preuves — que le projet de Code fédéral constitue un recul sur les législations cantonales, et que les raisons qui ont déterminé les électeurs à voter l'unification, il y a trente ans, ne valent plus aujourd'hui. Il est curieux d'entendre des *hommes* (dont le trait distinctif est censé être l'objectivité!) se laisser influencer aussi fortement par la mauvaise humeur que leur a causée le régime des pleins pouvoirs pendant et après la guerre, et ne pas savoir distinguer entre certaines mesures passagères plus ou moins chicanières et l'importance que présenterait pour notre pays l'unification de la législation pénale. Citons à l'appui de cette thèse ce qu'écrivait, en 1897, le professeur Louis Bridel:

« L'unification du droit devient en Suisse de jour en jour plus urgente, au point de vue politique aussi bien qu'au point de vue juridique. Il nous faut un droit qui vienne remplacer la multiplicité de nos petites législations cantonales, si défectueuses à tant d'égards et dont la coexistence entraîne des difficultés pratiques innombrables; sans parler des inégalités choquantes qui résultent d'un pareil état de choses: ce qui est légal dans tel canton étant considéré comme illégal dans tel autre. Il nous faut un droit qui nous donne

de plus en plus conscience de notre nationalité au milieu des grands Etats qui nous entourent, et dont chacun possède son Code civil et son Code pénal. »¹

Nous savons que, depuis une dizaine d'années, plusieurs cantons ont révisé leurs codes pénaux, en s'inspirant et se rapprochant beaucoup du projet fédéral. Ceux-ci se retrouveraient certainement en pays de connaissance lorsque serait introduite l'unification du Code; et quant aux autres, elle leur apporterait un renouvellement bienfaisant, — quoi qu'en dise M. Balestra, pour qui le Code tessinois de 1873 marque un progrès sur le nouveau projet! D'autres orateurs ont affirmé que les circonstances extérieures, modifiées depuis 1898, ont aboli les motifs qui avaient poussé alors à l'unification. Ces motifs semblent, en effet, essentiellement modifiés, mais en sens inverse. Ces trente années ont grandement développé les rapports entre habitants de différents cantons. Le travail industriel, le commerce, les chemins de fer, l'automobilisme, entraînent de nombreux déplacements, et une forte migration au delà des frontières cantonales. Or, n'est-ce pas affaiblir considérablement la notion du bien et du mal en autorisant dans un canton ce qui est un délit à une demi-heure de là? Les efforts de la S. d. N. pour créer une norme internationale de codification pénale ne sont-ils pas une preuve à l'appui de ces besoins de la vie moderne?

Finalement, l'entrée en matière a été votée au Conseil National par 129 voix contre 9, dont 5 libéraux: MM. de Muralt, Bujard, de Meuron (Vaud), Favarger (Neuchâtel) et Maunoir (Genève); 3 catholiques: MM. Jobin (Berne), Gottret (Genève) et Perrier (Fribourg); et un radical: M. Cailler (Fribourg).

Puis, la Chambre a procédé à la discussion des articles. Les premiers ont passé sans accroc, tandis que l'art. 10, traitant l'un des points les plus délicats: la responsabilité du délinquant, a finalement été renvoyé à la Commission pour étude. Enfin est l'arrivé l'art. 33, qui met les députés en face de ce problème: le peuple suisse veut-il ou non tolérer la peine de mort sur son territoire? Les législations cantonales diffèrent en cette matière: 10 cantons ont conservé la peine de mort, 15 l'ont abolie. Aussi la minorité de la Commission proposait-elle de laisser à la législation cantonale la faculté de prévoir la peine de mort pour les crimes que le projet fédéral punit de la réclusion à vie.

Ici s'est engagé le fameux débat, que toute la presse a relaté en détail, et au sujet duquel notre journal a déjà exprimé sa véhémence indignation. Aux affirmations effarantes de M. Grand, au nom du parti catholique, que la peine de mort est d'institution divine comme la guerre, et de M. Hoppe, le médecin évangéliste de Zurich, que la décapitation est une action divine, à laquelle nous assistons en frémissant, affirmations que l'on a laissé à leurs auteurs tout le temps de formuler, — quand bien même, en ce qui concerne M. Hoppe, la demi-heure réglementaire de durée de son discours était écoulée, — d'autres orateurs ont heureusement répondu, en insistant sur la responsabilité humaine vis-à-vis de la peine de mort et sur la gravité des erreurs judiciaires: M. Haebelin, qui a fait appel au sentiment de respect pour la vie d'autrui; M. Farbstein, qui a marqué la différence entre la loi juive du talion et la loi chrétienne de miséricorde; M. Vulliamoz, qui s'est opposé à la peine capitale pour motifs de conscience et au nom du peuple vaudois tout entier; M. Lachenal, qui a déclaré que le peuple genevois repousserait un Code qui laisserait aux cantons la liberté de maintenir le principe de la peine de mort; M. Huber, M. von Arx, M. Walser, enfin, qui déclare que, dans les Grisons, le peuple évite encore aujourd'hui de s'approcher des anciens lieux d'exécution, et qui termine son discours par la citation des paroles si émouvantes d'A. de Segesser devant le Grand Conseil lucernois en 1885: « Ne devons-nous pas prendre exemple pour l'administration de la justice humaine sur la miséricorde de Dieu aussi bien que sur sa justice? Je suis arrivé à l'âge où l'ordre naturel des événements peut me conduire à toute heure devant le Juge

¹ LOUIS BRIDEL: *Mélanges féministes. Questions de droit et de sociologie.*